

Loi

Générale

modern

Loi n° 22/AN/08/6ème L portant création de l'Institut d'Etudes Politiques et Stratégiques au sein du Centre de Recherche Scientifique de Djibouti (CERD).

n° 22/AN/08/6ème L

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
21 décembre 2008

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2008

Date du numéro
31 décembre 2008

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTELE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°2/AN/98/4ème L portant sur la définition et la Gestion des Établissements Publics

VULa Loi n°116/AN/01/4ème L portant réorganisation et changement de la dénomination de l'ISERST en centre de Recherche Scientifique de Djibouti

VULa Loi n°141/AN/01/4ème L du 01 octobre 2001 complétant la loi n°116/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001

VULa Loi n°177/AN/02/4ème L du 24 août 2002 complétant la loi n°116/AN/01/4ème L et la Loi n° 141/AN/01/47ME L du 01 octobre 2001

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret N°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement

VULe Décret n°2008-0093/PREdu 03 avril 2008 fixant les attributions des Membres du Gouvernement

SUR Proposition de la Présidence de la République

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 15 juillet 2008.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est crée un nouvel Institut dénommé » Institut d'Etudes Politiques et Stratégiques » au CERD.

Article 2

Cet Institut d'Etudes Politiques et Stratégiques aura pour mission d'intervenir dans les domaines d'études et de recherches stratégiques suivants :* les sciences politiques ;* la sociologie ;* les relations internationales ;* la géopolitique et géostratégie ;* la futurologie et prospectives ;* l'étude des conflits et leurs résolutions ;* la guerre contre le terrorisme ;* le renforcement de la paix, et l'entente entre les peuples ;* la recherche du dialogue et la concertation internationale à travers la mise en place des stratégies appropriées.

Article 3

l'Institut coopère avec les institutions régionales et internationales par les échanges d'informations, des recherches et d'expériences, à travers des rencontres, conférences, séminaires et colloques.

Article 4

l'Institut d'Etudes Politiques et Stratégiques procède à la publication d'une revue périodique d'Etudes politiques et Stratégiques.

Article 5

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH